



Contestation congé de location

Par **papaloi**, le 10/12/2015 à 00:28

Bonjour,

J'aimerais savoir quel est le point de départ du délais de prescription en matiere de contestation de congé. Est-ce la date de réception du congé ou bien est-ce la date d'effet du congé?

Je vous remercie de vos réponses

Papaloi

Par **Investirimmobilier**, le 10/12/2015 à 07:57

Bonjour,

Le propriétaire doit informer le locataire en matière de congé 6 mois avant le bail.

Le locataire pourra rester dans le bien jusqu'à la fin de son bail.

Mais bien souvent ils n'attendent pas la fin du bail pour rechercher un logement et le quitter.

Angélique Capron

Par **janus2fr**, le 10/12/2015 à 08:25

Bonjour Investirimmobilier,

Je ne pense pas que ce soit l'objet de la question...

papaloi, pourriez-vous préciser votre question, de quel délais de prescription parlez-vous exactement ? Est-ce le délai après lequel aucun recours ne peut être effectué en justice ?

Par **papaloi**, le 10/12/2015 à 08:56

Bonjour,

Je vous remercie de vos réponses, la question portait en effet sur le point de départ du délais de prescription , délais après lequel un recours en justice ne peut plus être exercé.

Par **janus2fr**, le **10/12/2015** à **09:03**

Ce que dit la loi 89-462 article 7-1 :

[citation]Article 7-1

Créé par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 1

Toutes actions dérivant d'un contrat de bail sont prescrites par trois ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer ce droit.

[/citation]